

Article 28 - Validity as to form of a declaration concerning acceptance or waiver

Une déclaration concernant l'acceptation de la succession, d'un legs ou d'une réserve héréditaire ou la renonciation à ceux-ci, ou une déclaration visant à limiter la responsabilité de la personne qui fait la déclaration est valable quant à la forme lorsqu'elle respecte les exigences:

- a) de la loi applicable à la succession en vertu de l'article 21 ou 22; ou**
- b) de la loi de l'État dans lequel la personne qui fait la déclaration a sa résidence habituelle.**

Imprimé depuis [Lynxlex.com](https://www.lynxlex.com)

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1264#comment-0>